

pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite par les articles 17 à 19 et elle ne peut retarder le jugement de la cause principale quand celle-ci est en état.

Si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience.

Section IV. — Des reprises d'instance.

Art. 64. La demande en reprise d'instance est faite par requête au conseil du contentieux et notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

Art. 65. Faute par la partie adverse d'avoir repris l'instance dans la forme et les délais prévus pour les défenses, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Si celui que la partie appelée en reprise d'instance représente n'avait produit ni défense ni mémoire avant son décès, la décision qui interviendra sera par défaut.

Elle sera réputée contradictoire dans le cas où il y aurait eu production de défense ou mémoire, et elle ne pourra être attaquée que par la voie du recours au conseil d'État.

Art. 66. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec la partie appelée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fait notifier dans ladite instance.

La partie qui veut reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit appelée à cet effet le déclare par un simple acte qui est déposé au secrétariat. Le secrétaire-archiviste transmet cet acte au rapporteur, après quoi il est procédé à ladite instance selon les derniers errements.

Art. 67. Si le demandeur est décédé avant que le défendeur ait produit sa défense, les héritiers, successeurs ou ayants-cause du demandeur reprennent l'instance par un mémoire signé des parties et déposé au secrétariat du conseil.

Il est passé outre au jugement.

Art. 68. Seront, au surplus, applicables les dispositions des articles 342, 343 § 2, 344, 345 § 1^{er} du Code de procédure civile.

Section V. — Des récusations.

Art. 69. Les récusations peuvent être faites conformément aux dispositions des articles 378 à 383 du Code de procédure civile.

Toutefois les chefs d'administration ne peuvent jamais être récusés à l'occasion des actes de leur administration attaqués devant le conseil du contentieux.

Art. 70. Les récusations sont proposées par requête adressée au conseil et communiquées administrativement au membre de ce conseil qui a été récusé, pour qu'il fasse sa déclaration sur les moyens de récusation. Il est entendu à cet effet, en chambre du conseil, avant la décision sur la récusation, sans autre formalité et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.

La partie dont la demande en récusation a été déclarée inadmis-